Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des politiques statutaires et réglementaires** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2018-471** **21/06/2018**

Date de mise en application : 21/06/2018
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 21/06/2018
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Elections générales des commissions administratives paritaires (CAP), des commissions consultatives paritaires de statut d'emplois des agents titulaires (CCPSTE) et de la commission consultative paritaire des ouvriers de l'hydraulique (CCPOH) du ministère chargé de l'agriculture - scrutins du 6 décembre 2018.

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Préfets DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP DREAL Organisations syndicales Administration centrale Etablissements d'enseignement public supérieur agricole Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

Résumé : Cette note de service précise le calendrier et les modalités pratiques des élections des représentants du personnel des commissions administratives paritaires (CAP) des corps relevant du

ministre chargé de l’agriculture.

Textes de référence : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat, notamment son article 9 bis ;

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat, notamment ses articles 14 et 17 ;

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
Arrêté du 6 juillet 2011 modifié fixant les modalités de vote par correspondance aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps relevant du ministre chargé de l’agriculture ;

Arrêté du 6 juillet 2011 modifié portant institution ou modification de certaines commissions administratives paritaires de corps relevant du ministre chargé de l’agriculture ;

Circulaire du 23 avril 1999 relative à l’application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Circulaire DGAFP du 5 janvier 2018 d’application du décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

SOMMAIRE

Fiche n° 1 : LA PRÉSENTATION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION.....5

1.1. Le tableau des instances renouvelées le 6 décembre 2018.....5

Fiche n° 2 : LE CORPS ÉLECTORAL.....8

2.1. La qualité d'électeur.....8
2.2. Les listes électorales.....8

Fiche n° 3 : LES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES.....10

3.1. Les organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures.....10
3.2. La recevabilité des listes de candidatures des organisations syndicales.....11

Fiche n° 4 : LE MATÉRIEL DE VOTE.....15

4.1. La composition du matériel de vote.....15
4.2. L'élaboration et la transmission du matériel de vote :.....16

Fiche n° 5 : LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.....18

5.1. Le déroulement du vote par correspondance.....18
5.2. Le dépouillement.....19
5.3 Les modalités de répartition des sièges à l'issue du dépouillement.....19

Le renouvellement des instances du dialogue social des trois fonctions publiques aura lieu le 6 décembre 2018. Les élections professionnelles dans la fonction publique constituent une étape essentielle dans la construction du dialogue social.

Compte tenu de ces enjeux, le respect du cadre réglementaire est le garant de la sincérité du scrutin et de la légitimité du mandat des représentants du personnel. Ainsi, cette consultation doit permettre la participation la plus large des électeurs. La concertation doit donc être menée tant au niveau ministériel que local.

Les élections professionnelles 2018 pour le renouvellement de l'ensemble des instances du ministère de l'agriculture et de l'alimentation concernent 41 000 électeurs répartis sur 700 structures. Elles permettront de désigner les représentants du personnel aux 43 comités techniques (CT), 22 commissions administratives paritaires (CAP), 4 commissions consultatives paritaires nationales (CCP), 18 commissions consultatives paritaires régionales (CCPR) et les deux instances de l'enseignement privé : le comité consultatif ministériel (CCM) et la commission consultative mixte (CCM).

Trois notes de services relatives au renouvellement des comités techniques, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires seront publiées dans ce cadre. Elles ont fait l'objet de discussions avec les représentants syndicaux lors de plusieurs groupes de travail.

Ces notes de services détaillent l'organisation du processus électoral. Elles doivent donc permettre aux services d'anticiper dès à présent l'organisation de la concertation locale nécessaire, et aux organisations syndicales de constituer leurs candidatures, afin qu'elles puissent être en mesure de déposer leurs listes de candidats au plus tard le **25 octobre 2018**.

Si les équipes du service des ressources humaines sont fortement mobilisées pour fixer le cadrage indispensable au bon déroulement des élections professionnelles et vous apporter tout l'appui nécessaire pour la mise en œuvre des différentes étapes du processus électoral, le succès final du processus repose d'abord sur l'engagement de tous les acteurs concernés, et pour les DRAAF-DAAF, sur l'animation régionale mise en œuvre.

La Secrétaire Générale

Valérie METRICH-HECQUET

Fiche n° 1 : LA PRÉSENTATION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Le renouvellement des commissions administratives paritaires (CAP), des commissions consultatives paritaires de statut d'emplois des agents titulaires (CCPSTE) et de la commission consultative paritaire des ouvriers de l'hydraulique (CCPOH) aura lieu **le 6 décembre 2018. La durée du mandat des membres élus à ces instances est de 4 ans.**

Les représentants des personnels aux CAP, CCPSTE et CCPOH sont élus au **scrutin de liste** avec représentation proportionnelle à un tour.

Le scrutin a lieu exclusivement par correspondance. Les votes sont adressés au bureau des politiques statutaire et réglementaire (BPSR) du secrétariat général du MAA qui procède au dépouillement.

Au sein du service des ressources humaines (sous-direction du développement professionnel et des relations sociales), le bureau des politiques statutaires et réglementaires (BPSR) assure le suivi de l'ensemble des actions électorales. Il répond aux questions remontées par les correspondants régionaux en mettant en copie autant que de besoin les référents des autres régions afin de garantir l'harmonisation des informations et procédures.

Le BPSR, chargé du secrétariat, met également en place une adresse mail dédiée aux élections :

electionsprofessionnelles2018.sg@agriculture.gouv.fr

Les DRAAF-DAAF organisent la coordination régionale des scrutins et désignent notamment les référents régionaux pour chaque famille de service : DDT(M), DD(CS)PP, EPL.

Une liste de contacts référents par organisation syndicale susceptible de déposer une candidature est disponible en annexe 13.

La présente note de service a pour objet :

- d'indiquer les CAP, CCPSTE et CCPOH renouvelées ;

- de présenter les principes généraux des élections des représentants des personnels à ces instances ;

- et de déterminer les modalités de l'organisation des élections ;

1.1. Le tableau des instances renouvelées le 6 décembre 2018

Le nombre de représentants titulaires et suppléants des personnels est déterminé en fonction des effectifs constatés au 1er janvier 2018.

Corps et grades	Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Filière administrative et technique		
Adjoint administratif du MAA		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	2
Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	3
Adjoint administratif principal	1	1
Adjoint technique du MAA		
Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2
Adjoint technique principal de 2ème classe	2	2
Adjoint technique	1	1
Attaché d'administration du MAA		
Attaché hors classe	2	2
Attaché principal	2	2
Attaché	2	2
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement		
Ingénieur hors classe	2	2
Ingénieur divisionnaire	3	3
Ingénieur	3	3

Inspecteur général de l'agriculture		
Inspecteur général de 1ère classe	1	1
Inspecteur général de 2ème classe	1	1
Inspecteur de santé publique vétérinaire		
Inspecteur général de classe exceptionnelle	1	1
Inspecteur général de classe normale	2	2
Inspecteur en chef	2	2
Inspecteur	2	2
Secrétaire administratif du MAA		
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	3	3
Secrétaire administratif de classe supérieur	2	2
Secrétaire administratif de classe normale	3	3
Technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture		
Technicien en chef	3	3
Technicien principal	3	3
Technicien	3	3

Filière enseignement		
Adjoint technique des établissements d'enseignement agricole publics		
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	2	2
Adjoint technique principal	1	1
Conseiller principal d'éducation		
Conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle		
Conseiller principal d'éducation hors classe	3	3
Conseiller principal d'éducation de classe normale	3	3
Professeur de lycée professionnel agricole		
Professeur classe exceptionnelle		
Professeur hors classe	3	3
Professeur de classe normale	3	3
Professeur certifié de l'enseignement agricole		
Professeur classe exceptionnelle		
Professeur hors classe	3	3
Professeur de classe normale	3	3

Filière de formation et de recherche		
Adjoint technique de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche –		
Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2
Adjoint technique principal de 2ème classe	2	2
Adjoint technique	1	1
Assistant ingénieur		
Assistant ingénieur	2	2
Ingénieur d'étude		
Ingénieur d'étude hors classe	2	2
Ingénieur d'étude de classe normale	2	2
Ingénieur de recherche		
Ingénieur de recherche hors classe	1	1
Ingénieur de recherche de 1ère classe	1	1
Ingénieur de recherche de 2ème classe	1	1
Technicien de formation et de recherche		
Technicien de classe exceptionnelle	2	2
Technicien de classe supérieure	2	2
Technicien de classe normale	2	2

Commissions consultatives paritaires spécifiques
Statuts d'emploi dotés de commissions consultatives paritaires
Personnels de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Personnels de direction hors classe	2	2
Personnels de direction de 1ère classe	2	2
Personnels de direction de 2ème classe	2	2
Inspecteur de l'enseignement agricole		
Inspecteurs de l'enseignement agricole	1	1
***C*ommission consultative paritaire des ouvriers de l'hydraulique**		
Ouvriers de l'hydraulique	1	1

Pour mémoire : CAP de corps interministériels - dont l'organisation relève du ministère pilote en charge de la gestion du corps concerné :		
Administrateurs Civils (dont le MAA est en charge de la gestion)		
Administrateur civil général	1	1
Administrateur civil hors classe	1	1
Administrateur civil	1	1
Infirmiers de l'Etat de catégorie A (ministère pilote : ministère de la Santé) Infirmiers de l'Etat de catégorie B (ministère pilote : ministère de la Santé) Assistants de service social de catégorie B (ministère pilote : ministère de la Santé) Chargés d'études documentaires (ministère pilote : MTES) Les structures recevront le matériel correspondant de la part de chacun des ministères pilotes.		

Fiche n° 2 : LE CORPS ÉLECTORAL

2.1. La qualité d'électeur

L'article 12 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié définit les conditions requises pour être électeur.

Sont électeurs au titre d'une CAP les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental appartenant au corps représenté par cette commission. Les fonctionnaires détachés sont électeurs dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

Les fonctionnaires détachés dans un statut d'emploi disposant d'une CCPSTE sont électeurs dans ce statut d'emploi ainsi que dans leur corps d'origine.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, soit le 6 décembre 2018.

2.2. Les listes électorales

L'établissement des pré-listes électorales

Le secrétariat général établit une pré liste à vocation purement informative. Cette dernière est organisée par région, sous forme de tableur et mentionne, le(s) nom(s), prénom(s), position d'activité, affectation administrative et opérationnelle, adresse courriel (sous réserve, sur ce dernier point, que l'ensemble des préconisations relatives à la RGPD soient prises).

Elle a été adressée le 24 avril à chaque DRAAF-DAAF et à la DRIAAF pour ce qui concerne leur périmètre géographique qui la renvoie aux services concernés, pour vérification (cf note de service sur les CT).

Une attention particulière sera portée sur la vérification de l'exactitude de l'adresse postale pour la livraison du matériel de vote.

La DRAAF s'assure donc que chaque structure aura répondu en respectant les consignes précises décrites dans le mode d'emploi des fichiers adressés, puis renvoie les fichiers au BPSR pour le 22 mai.

La même procédure est suivie pour les personnels affectés à l'administration centrale, dans les DAAF ainsi que dans l'enseignement supérieur agricole.

Les pré listes électorales seront transmises au plus tard le 15 juin 2018 aux organisations syndicales, afin de faciliter la constitution des listes de candidatures.

Les pré listes seront actualisées en septembre 2018 par les DRAAF-DAAF, DRIAAF, EPL et les établissements d'enseignement supérieur, puis retournées au BPSR pour transmission aux organisations syndicales. Les modalités afférentes à cette transmission seront précisées ultérieurement.

Cette actualisation permet notamment au BPSR de préciser les quantités nécessaires de matériel de vote.

L'affichage et la vérification des listes électorales

Les listes électorales sont affichées au plus tard le 6 novembre 2018.

Chaque liste électorale est établie par ordre alphabétique, avec les colonnes suivantes : le(s) nom(s), le(s) prénom(s), la position d'activité, l'affectation administrative et opérationnelle des électeurs, à l'exclusion de tout autre renseignement.

La liste électorale est affichée par scrutin selon la forme suivante :

Structure				**CAP/CCP**	
Nom	**Prénom**	**Affectation administrative**	**Affectation opérationnelle**	**carrière active**	**carrière inactive**
xxxx	xxxx	xxxxxx	xxxxxx	CAP SA	
xxxxxx	xxxxxx	xxxxxx	xxxxxxx	CCP Dir EPL	CAP PCEA
xxxx	xxxx	xxxxxx	xxxxxx	CAP Att	CAP IE FR
xxxxxx	xxxxxx	xxxxxx	xxxxxxx		CAP Adj tech ens
xxxx	xxxx	xxxxxx	xxxxxx	*	*
xxxx	xxxx	xxxxxx	xxxxxx	**	**
xxxxxx	xxxxxx	xxxxxx	xxxxxxx	CCP A/T – A	

* La colonne CAP reste vide pour les agents ne relevant d'aucune CAP du MAA. C'est le cas des professeurs agrégés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des maîtres de conférence, des professeurs de l'enseignement supérieur ainsi que certains statuts d'emploi.

** Les agents d'autres ministères en PNA au MAA.

Dans les huit jours suivant l'affichage des listes électorales, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscriptions. Dans ce même délai et pendant 3 jours à compter de son expiration jusqu'au **jeudi 17 novembre 2018 inclus**, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur ces listes.

Le secrétariat général statue sans délai sur les réclamations. Les responsables RH des structures dans lesquelles les listes sont affichées contactent le BPSR pour procéder aux corrections.

Toute modification relative au statut, au corps ou au grade d'un agent et tout ajout est transmis sans délai pour validation au BPSR, qui tient à jour la liste nationale d'émargement.

Les corrections (avant et après affichage) sans impact sur le vote (correction orthographique du nom, de l'affectation...) ainsi que les ajouts d'électeurs sont traités localement. En cas de doute sur l'interprétation, la DRAAF-DAAF est saisie, qui elle-même saisit le BPSR en cas de besoin.

Après le 17 novembre 2018, la liste électorale ne peut plus être modifiée que si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, à l'initiative de l'administration ou à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Fiche n° 3 : LES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES

3.1. Les organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures

Toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter aux élections professionnelles dès lors que ce syndicat, ou l'union à laquelle celui-ci est affilié, remplit, au sein de la fonction publique de l'Etat deux conditions :

- Exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté est présumée remplir elle-même cette condition.

- Satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Pour apprécier ce critère, il convient de se référer aux accords de Bercy du 2 juin 2008 qui ont considéré que le respect des valeurs implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Il convient de noter qu'aucune candidature ne peut être régulièrement déposée par des organisations n'ayant pas le caractère syndical et qui ne répondraient pas aux conditions fixées par le livre Ier de la deuxième partie du code du travail.

L'article L. 2131-1 du code du travail applicable aux syndicats de fonctionnaires dispose que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leur statut ».

L'interdiction des candidatures concurrentes

L'article 24 du décret du 15 février 2011 prévoit les conditions dans lesquelles l'administration doit veiller au respect de cette interdiction.

Aussi, lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt de candidature, les délégués de chacune des candidatures concurrentes.

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les retraits de candidatures ou les modifications nécessaires : celles-ci ne peuvent pas se limiter à la suppression de la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en serait toujours membre statutairement.

Si dans un délai de trois jours les fusions ou retraits de candidatures ne sont pas transmis, l'administration en informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament.

L'union des syndicats dispose d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. En l'absence de cette indication, aucune des candidatures n'est recevable.

Les candidatures communes

Plusieurs organisations syndicales peuvent présenter une candidature commune, qu'elles soient affiliées ou non à la même union.

La candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la liste commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. L'appartenance à une union de syndicat à caractère national est mentionnée.

L'attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenu.

En cas de scrutin de liste, chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composaient.

3.2. La recevabilité des listes de candidatures des organisations syndicales

Le dépôt des candidatures

Les listes de candidatures sont déposées par commission administrative paritaire. Aucune disposition réglementaire n'oblige une organisation syndicale à déposer une liste de candidatures comprenant des candidats pour chacun des grades d'un corps donné. Toutefois, chaque liste de candidats (annexe 9), pour un grade donné, doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, sans préciser leur qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté sur plusieurs listes au titre de la même CAP.

Ainsi, une organisation syndicale :
- peut postuler à la CAP des secrétaires administratifs en ne déposant des candidatures que pour les grades des secrétaires administratifs de classe exceptionnel et de classe normale ;
- doit déposer des candidatures comprenant, pour ces deux grades, autant de candidats qu'il n'y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les listes peuvent êtres communes à plusieurs organisations syndicales.

Le dépôt de chaque liste de candidats doit s'accompagner d'une déclaration de candidature (Annexe 2), signée et datée par chaque candidat, et d'un document (Annexe 3), précisant le nom et les coordonnées d'un délégué de liste, candidat ou non, habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

La représentation des femmes et des hommes au sein des CAP du MAA

Le décret n° 2017- 1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique a introduit de nouveaux critères de recevabilité des listes de candidats présentées par les organisations syndicales.

Les listes de candidats doivent donc comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs constatés au 1er janvier 2018 au sein de la CAP concernée.
L'obligation porte exclusivement sur les scrutins de liste.

Lorsque le calcul des parts, sous forme de pourcentage n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

L'appréciation de la part de femmes et d'hommes au sein d'une candidature se fait sur l'ensemble de la liste et non grade par grade.

❧ **Exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans la liste de candidats**

Les textes réglementaires de création des instances fixent ;	
Le nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs au sein d'un même corps	125 agents du grade X, soit 2 titulaires et 2 suppléants 62 agents du grade Y, soit 1 titulaire et 1 suppléant 103 agents du grade Z, soit 2 titulaires et 2 suppléants **Soit 290 agents représentés au sein de la CAP**
Les parts de femmes et d'hommes	Nombre de femmes : 179 soit **(179/290) x 100 = 61,72 %**
	Nombre d'hommes : 111 soit **(111/290) x 100 = 38,28 %**
Les règles de calcul des parts des femmes et des hommes au sein des listes de candidats sur l'ensemble des candidats (titulaires + suppléants) sont les suivantes :	
Liste complète	Femmes : 10 x 61,72 % = 6,172
	Hommes : 10 x 38,28 % = 3,828
Liste incomplète	L'appréciation des proportions F/H se fait de la même manière sur l'ensemble des candidats réellement présentés, sous condition de recevabilité dans les conditions prévues par les textes relatifs à la création des instances.
Les règles d'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur :	
Le syndicat choisit indifféremment	7 femmes et 3 hommes **ou** 6 femmes et 4 hommes
Le cas d'inéligibilité d'un candidat :	
Le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que la part F/H sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.	Dans le cas où l'organisation syndicale choisit de présenter 7 femmes et 3 hommes : Si 1 femme est inéligible, elle peut être remplacée par une femme ou un homme. La règle de l'arrondi permet un nombre de femmes compris entre 6 et 7 Si 1 homme est inéligible, il ne peut être remplacé que par un homme. La règle de l'arrondi permet un nombre d'hommes compris entre 3 et 4 **La proportion F/H s'apprécie tous grades confondus**
Le cas d'incapacité de l'organisation syndicale à remplacer un ou plusieurs candidats inéligibles :	
Un ou plusieurs candidats sont inéligibles	- Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné - Dès lors qu'il manque un nom dans l'un des 3 grades, la candidature est irrecevable sur ce grade. La proportion F/H s'apprécie alors sur la réalité de la liste, donc sur les 2 gardes restants. <u>- Si le syndicat a proposé 4 femmes pour le grade X, 2 femmes pour le grade Y et 4 hommes pour le grade Z :</u> 1 femmes du grade X est inéligible et le syndicat ne peut la remplacer, la candidature est irrecevable car le garde est incomplet. Le syndicat ne peut présenter de liste que sur les grade Y et Z et la parité doit être respectée sur l'ensemble de ces derniers, soit sur 6 candidats.

	La proportion F/H doit désormais être appréciée sur une liste de 11 candidats : 6 x 61,72 % = 3,70 femmes soit **3** ou 4 femmes 6 X 38,28 % = 2,29 hommes soit 2 ou **3** hommes **Pour que la liste soit recevable 3 femmes et 3 hommes devront être présentés pour les grades Y et Z**

Pour chaque candidature déposée, le BVC délivre un récépissé de dépôt de candidature (annexe 4) au représentant de l'organisation syndicale qui a procédé au dépôt.

La procédure de vérification de la recevabilité des candidatures des organisations syndicales

Le BVC examine, au regard de ces conditions et dans les délais les plus brefs, la recevabilité de la candidature des organisations syndicales.

En cas d'acceptation, le BVC de chaque scrutin transmet aux délégués de liste et à l'ensemble des organisations candidates la liste des organisations syndicales acceptées (annexe 5).

En cas de refus la décision motivée (annexe 5) est adressée au délégué de liste concerné :

- par télécopie ou par mail, le plus tôt possible, et avant 12 heures (en s'assurant de l'accusé réception) ;
- par courrier recommandé avec accusé de réception avant la dernière levée du courrier du même jour.

La décision de refus est également envoyée par télécopie ou par mail, avant 12 heures au secrétariat général (BPSR).

La décision de refus de l'administration peut être portée devant le tribunal administratif dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Ce dernier statut dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête

IMPORTANT : la décision d'acceptation comme la décision motivée de refus doivent avoir été transmises à chacune des organisations syndicales qui a déposé un acte de candidature, le lendemain de la date limite du dépôt de candidature à 12 heures.

Le calendrier des opérations électorales (Annexe 1) reprend les délais d'échange des listes entre l'administration et les organisations syndicales.

La procédure de vérification des candidatures

Pour un grade donné, sont éligibles au titre d'une CAP les fonctionnaires pouvant être inscrits sur la liste électorale. Les fonctionnaires ne disposant pas du grade au titre duquel ils se déclarent candidats seront considérés comme inéligibles.

Les mêmes exceptions que pour les comités techniques dans l'éligibilité des candidats sont appliquées. Ne sont donc pas éligibles :

- les fonctionnaires en congé de longue durée ;

- les fonctionnaires frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidats :

Dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, l'éligibilité des candidats doit être contrôlée par l'administration. L'acceptation de la liste des candidats d'une organisation syndicale (annexe 6) est transmise dans les mêmes délais au délégué de liste.

En cas d'inéligibilité constatée d'un candidat inscrit sur une liste, l'administration informe le délégué de liste dans le même délai (annexe 8) et lui adresse une décision motivée. Le candidat est alors rayé de la liste et le délégué de liste transmet les rectifications nécessaires dans un nouveau délai de 3 jours à compter de l'expiration du premier délai de 3 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants (annexe 7).

Conformément à l'article 13 du décret n°82-451, si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après le délai limite de modification des listes, le candidat défaillant peut-être également remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections. Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Pour les listes déposées en anticipation de la date limite du 25 octobre 2018, l'administration s'efforcera de vérifier l'éligibilité des candidats dans les 3 jours suivant le dépôt de la liste (et non jusqu'au 29 octobre 2018). Ainsi, pour un dépôt de liste le 11 octobre 2018, l'administration répondra autant que possible au plus tard le 15 octobre 2018.

Fiche n° 4 : LE MATÉRIEL DE VOTE

4.1. La composition du matériel de vote

L'administration fait imprimer les bulletins de vote (Annexe 9), ainsi que les enveloppes, les notices explicatives et les professions de foi.

Le matériel de vote à remettre à chaque agent sous forme de kits comprend les documents suivants :
- une notice explicative de l'électeur ;
- une profession de foi par organisation syndicale candidate unique pour tous les scrutins de CAP ;
- des bulletins de vote (listes de candidats) ;
- une enveloppe n° 1 de vote, vierges (petit format) dans lesquelles doit être le bulletin de vote ;
- une enveloppe de vote par correspondance n° 2 (pour émargement) imprimées ;
- une enveloppe de vote par correspondance n° 3, pré affranchie ou enveloppe « T » comportant l'adresse du BPSR.

Les caractéristiques du matériel de vote pour les CAP et les CCP sont détaillées en annexe 10.

Les bulletins de vote :

Pour les scrutins sur liste, chaque organisation syndicale transmet le nom de sa liste, le logo associé, ainsi que la liste des candidats avec leur affectation. Le BPSR fournira un fichier modèle en format tableur pour la transmission de ces informations. Pour les listes communes, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente.

Pour les scrutins sur sigle, chaque organisation syndicale transmet le nom de sa liste ainsi que le logo associé.

Ces informations sont transmises au prestataire de service par le MAA, au fur et à mesure de la réception et de la vérification des candidatures des organisations syndicales, **à partir du 1er octobre et jusqu'au 29 octobre 2018 inclus.**

La mise en forme est à la charge du prestataire sur format A6.

Pour les scrutins sur liste, chaque bulletin fera apparaître en clair, **la liste des candidats avec leurs nom, prénoms, affectation.**

Pour les scrutins sur sigle, chaque bulletin fera apparaître en clair, **le nom de l'union, de la fédération ou du syndicat concerné avec ou sans son sigle et/ou logo**

Les bulletins de vote non conformes aux spécifications indiquées ci-dessus ne pourront pas être pris en considération.

Les professions de foi :

Format et délais :

Une seule profession de foi par organisation syndicale sera reproduite pour l'ensemble des scrutins des commissions administratives paritaires auxquelles elle est candidate et transmise aux électeurs par l'administration en même temps que les bulletins de vote et les enveloppes.

La maquette de la profession de foi ne peut dépasser une page de format 21 x 29,7, imprimée recto - verso en noir sur fond blanc.

Les professions de foi non conformes aux spécifications indiquées ci-dessus ne seront pas prises en considération par l'administration.

La date limite de transmission de la profession de foi, unique pour tous les scrutins des commissions administratives paritaires, est le 1er octobre 2018. Elle est transmise par courriel au secrétariat général à l'adresse electionsprofessionnelles2018.sg@agriculture.gouv.fr.

Cas des intersyndicales :

En cas d'intersyndicale, les organisations syndicales peuvent choisir de faire une profession de foi pour l'intersyndicale ou une profession de foi pour chaque organisation syndicale. Pour respecter l'équité avec les autres organisations syndicales, il n'est pas possible de produire une profession de foi commune pour les CAP où la candidature est commune et des professions de foi séparées par organisation syndicale pour les scrutins où les candidatures sont distinctes.

Ainsi, si deux organisations syndicales A et B présentent une candidature commune « A+B » pour certaines CAP, elles ont le choix entre :

- une profession de foi « A+B » valant pour toutes les CAP,
- une profession de foi A et une profession de foi B, valant pour toutes les CAP. Dans ce cas les professions de foi A et B peuvent mentionner les scrutins pour lesquels les candidatures sont communes

4.2. L'élaboration et la transmission du matériel de vote :

Le BPSR organise la confection et l'acheminement du matériel de vote pour l'ensemble des commissions paritaires.

A cet effet, la société titulaire du marché d'impression et de routage duplique les professions de foi et les bulletins de vote (listes de candidats) de chaque organisation syndicale (ou groupe de syndicats) candidate. Elle duplique également les notices explicatives à destination des électeurs, les professions de foi ainsi que les enveloppes n°1, n°2 et n°3. Elle regroupe ensuite le matériel de vote en kits pré-assemblé à remettre à chaque électeur et livre aux services concernés l'ensemble du matériel de vote dans les quantités prédéfinies sur les fiches de liaison (annexe 12).

La réception et la vérification du matériel remis par l'entreprise titulaire du marché, et signalement des erreurs éventuelles

Le matériel livré par l'entreprise titulaire du marché devra correspondre aux éléments mentionnés sur la fiche de liaison, renseignée à partir des effectifs de chaque structure.

Le matériel électoral pour les CAP est transmis par l'entreprise titulaire du marché **à partir du 29 octobre 2018 par voie postale, ou livré par transporteur, selon le volume.**

Il est envoyé directement dans les établissements d'enseignement supérieur, dans les DRAAF, DRIAAF, DAAF, DDT(M), DD(CS)PP, EPL, EPA et directions ou services d'administration centrale et dans les autres administrations.

Le matériel électoral reçu doit être vérifié par les structures destinataires par rapport à la fiche de liaison jointe au matériel envoyé.

En cas de problème de réception, le BPSR est immédiatement alerté.

Deux marges supplémentaires de matériel de vote à hauteur de 5% chacune sont conservées au BPSR et chez le titulaire du marché.

La distribution aux électeurs du matériel de vote dans toutes les structures du ministère

Il convient d'organiser la remise du matériel suffisamment tôt pour assurer le vote par correspondance.

- **Modalité n°1 de transmission du matériel : directement à chaque agent**

La remise directe du matériel de vote est la modalité la plus longue mais la plus sûre. Elle doit se faire impérativement contre émargement. Ainsi, il est recommandé de privilégier cette modalité de transmission du matériel de vote à l'envoi par voie postale.

- **Modalité n°2 de transmission du matériel : par voie postale à l'adresse personnelle ou administrative de l'agent**

Lorsque la première modalité de transmission est impossible à mettre en œuvre (structure trop éloignée, agent absent ou ne pouvant se déplacer sur son lieu de travail au moment de la transmission du matériel électoral),

le responsable se charge de transmettre le matériel de vote par voie postale, **OBLIGATOIREMENT AVEC ACCUSE DE RECEPTION** et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que le matériel **arrive au plus tard 15 jours avant la date du scrutin, soit le jeudi 22 novembre 2018.** Cette dernière modalité est la plus délicate, car les aléas du courrier peuvent remettre en cause la bonne réception du matériel dans les temps requis.

IMPORTANT : toute disposition doit être prise pour faire parvenir le matériel de vote, en temps utile, aux électeurs qui ne sont pas présents dans le service avant le 22 novembre 218.

Les électeurs sont invités à voter dès réception du matériel de vote

La liste d'émargement pour le suivi du matériel de vote

Chaque responsable de structure doit disposer de la liste d'émargement de manière à pouvoir certifier que tous les agents ont reçu le matériel de vote. Cette liste comprend le nom, prénom et affectation de chaque électeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.

Cette liste d'émargement n'a pas vocation à être rendue publique ni à être diffusée, mais elle est accessible au SG. Elle n'a vocation qu'à certifier la bonne diffusion du matériel de vote, dans les conditions suivantes :

- **Si** le matériel de vote a été remis en mains propres, signature de l'électeur et date
- **Si** le matériel de vote a été envoyé par voie postale à une adresse non professionnelle, indiquer dans cette case, la date de l'envoi **avec la référence de l'accusé de réception**

Fiche n° 5 : LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

IMPORTANT : Les électeurs des CAP, CCPSTE et CCPOH ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

5.1. Le déroulement du vote par correspondance

En application de l'arrêté du 6 juillet 2011 le vote a lieu par correspondance pour l'ensemble des CAP.

Le vote par correspondance s'effectue de la manière suivante, successivement pour chacun des scrutins auxquels participe l'électeur :

- l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 de format 9 x 14 cm ne comportant aucune marque ou signe distinctif.

- cette première enveloppe est elle-même placée dans **l'enveloppe n° 2** de format 11,4 x 16,2 cm à en-tête du MAA. Cette deuxième enveloppe **dûment cachetée**, **doit porter le nom, prénoms, corps, grade, service, résidence administrative et signature de l'électeur**. Une mention sur l'enveloppe rappelle à l'électeur que l'enveloppe doit être cachetée et signée.

- l'enveloppe n° 2 est glissée dans l'enveloppe n° 3 sur laquelle est inscrite l'adresse du lieu de vote de l'électeur (le BPSR). L'électeur doit impérativement utiliser cette enveloppe n° 3 qui lui a été remise avec le matériel de vote.

Le recensement des votes et classement des enveloppes n° 2 en ordre alphabétique

Les élections générales des représentants du personnel aux CAP, CCPSTE et CCPOH sont de l'ordre de **36 000** électeurs au MAA.

Pour assurer le bon déroulement de ces élections d'envergure, des opérations de vérification et de classement des enveloppes n° 2 sont organisées au secrétariat général par les bureaux de vote centraux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2011 modifié relatif au vote par correspondance.

Pendant les onze jours précédant la clôture de l'élection, c'est-à-dire du 22 novembre au 6 décembre 2018 inclus, les bureaux de vote centraux se réunissent pour ouvrir les enveloppes n° 3 afin d'émarger les listes électorales et de classer les enveloppes n° 2 par corps en ordre alphabétique.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;

- les enveloppes n° 2 non cachetées ;

- les enveloppes multiples parvenues sous la signature d'un même agent.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Le 6 décembre 2018, en sus du recensement et classement des enveloppes n° 2 parvenues le jour même, les présidents ou les secrétaires des bureaux de vote centraux paraphent les feuilles d'émargement établies par corps au vu des enveloppes n° 2 cachetées et signées des électeurs.

5.2. Le dépouillement

Pour chaque CAP, le bureau de vote central vérifie que le nombre des enveloppes n° 2 correspond bien au nombre de votes indiqués sur la liste électorale puis procède à l'ouverture de ces enveloppes.

Si l'enveloppe n° 2 est vide, si elle contient deux enveloppes n° 1 ou si elle contient le bulletin sans enveloppe n° 1, le vote n'est pas valable. Sont également considérées comme non valables les enveloppes n° 2 non remplies, non cachetées ou non signées.

Les scrutateurs extraient les bulletins des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

Ne sont pas valables :

- bulletins sans enveloppe ;
- bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter leur caractère anonyme ;
- bulletins non conformes au modèle type ;
- bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe émanant de différentes organisations syndicales ;
- bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- bulletins déchirés.

Les bulletins blancs ne font pas partie des suffrages exprimés.

Les bulletins non valables et les bulletins blancs sont annexés au procès-verbal de dépouillement et pris en compte sous la rubrique « bulletins non comptabilisés ».

L'heure de clôture du bureau de vote central est fixée le 6 décembre à 19 heures.

Le dépouillement de l'ensemble des scrutins doit se dérouler au plus tard trois jours suivant le 6 décembre, c'est-à-dire les 7, 10 et 11 décembre 2018.

5.3 Les modalités de répartition des sièges à l'issue du dépouillement

Le bureau de vote central de chaque CAP constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne. Un exemple d'application se trouve en annexe 11.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence dans le ressort de la commission administrative dont les représentants doivent être membres. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Le procès-verbal de dépouillement est établi et signé par les membres présents du bureau de vote central.

Annexe 1

Elections des représentants du personnel aux comités techniques du MAA le 6 décembre 2018

Calendrier des opérations électorales

24 avril 2018	**Pré-liste électorale** (nom, prénom, corps, grade/ CCP concernée et niveau de catégorie, affectation, position, adresse courriel, CT concernés) transmises aux DRAAF-DAAF et à l'administration centrale **pour validation** et ajout des agents non titulaires sur budget de l'établissement
22 mai 2018	**Retour** des DRAAF-DAAF et de l'administration centrale
Au plus tard le 11 juin 2018	**Transmission de pré-listes électorales aux OS**
1er au 30 septembre 2018	**Actualisation de la pré-liste** suite aux CAP (changement d'affectation, de position, de corps ou de grade) en prévision de la vérification de l'éligibilité des candidats)
1er octobre 2018	**Date limite de dépôt de la maquette de profession de foi**
1er au jeudi 25 octobre 2018	**Dépôt des listes des candidatures** aux élections
Dans les 3 jours suivant le dépôt des listes de candidatures	**Vérification de l'éligibilité des candidats** par le BPSR
A partir du 1er octobre 2018	**Impression du matériel de vote et constitution des kits** (prestataire national)
A partir du 29 octobre 2018 jusqu'au 12 novembre 2018	**Expédition par La Poste ou par le transporteur du matériel électoral**
6 novembre 2018	Date limite d'**affichage des listes électorales**
22 novembre 2018	Date limite de **remise du matériel de vote à l'agent** Date à partir de laquelle les agents peuvent adresser leur vote au BPSR
6 décembre 2018	Date du **scrutin** et **dépouillement**

Annexe 2

Elections des représentants du personnel aux CAP, à la CCPSTE et à la CCPOH du MAA le 6 décembre 2018

Union de syndicat à caractère national Le nom et/ou le logo	**[** Union de syndicat à caractère national Le nom et/ou le logo**]** **(En cas de candidature commune)**	**[** Union de syndicat à caractère national Le nom et/ou le logo**]** **(En cas de candidature commune)**

DECLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(e),
NOM :……..

Prénom :……

AC : direction et service ……

DRAAF/DRIAAF/DAAF : ……
(indiquer la région et le service)

DDI : ……
(indiquer le N° du DPT, la direction et le service)

EPLEFPA : ……Site……

Autre affectation :……
(préciser service ou site)

DECLARE faire acte de candidature sur la liste présentée par ……..(nom ou sigle de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales en cas de candidature commune) pour l'élection des représentants à la CAP cochée ci-dessous.

A cocher	Commission administrative paritaire
	Adjoints administratifs
	Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics
	Adjoints techniques du MAA
	Attachés d'administration
	Conseiller principal d'éducation
	Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
	Inspecteurs généraux de l'agriculture
	Inspecteurs de santé publique vétérinaire
	Inspecteur général adjoint
	Professeur de lycée professionnel agricole
	Professeur certifié de l'enseignement agricole
	Secrétaires administratifs
	Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture
	Filière de formation et de recherche : Adjoints techniques
	Assistants-ingénieurs
	Ingénieurs d'études
	Ingénieurs de recherche
	Techniciens
	Inspecteurs de l'enseignement agricole
	Personnels de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
	Ouvriers de l'hydraulique

Fait à le Cachet et signature

Annexe 3

Elections des représentants du personnel aux CAP, à la CCPSTE et à la CCPOH du MAA le 6 décembre 2018

Union de syndicat à caractère national Le nom et/ou le logo	**[** Union de syndicat à caractère national Le nom et/ou le logo**]** **(En cas de candidature commune)**	**[** Union de syndicat à caractère national Le nom et/ou le logo**]** **(En cas de candidature commune)**

Désignation d'un délégué de liste habilité à représenter l'organisation syndicale ci-dessus dans toutes les opérations électorales concernant la CAP ci-après :

A cocher	Commission administrative paritaire
	Adjoints administratifs
	Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics
	Adjoints techniques de laboratoire
	Attachés d'administration
	Conseiller principal d'éducation
	Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
	Inspecteurs généraux de l'agriculture
	Inspecteurs de santé publique vétérinaire
	Inspecteur général adjoint
	Professeur de lycée professionnel agricole
	Professeur certifié de l'enseignement agricole
	Secrétaires administratifs
	Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture
	Filière de formation et de recherche : Adjoints techniques
	Assistants-ingénieurs
	Ingénieurs d'études
	Ingénieurs de recherche
	Techniciens
	Inspecteurs de l'enseignement agricole
	Personnels de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
	Ouvriers de l'hydraulique

Nom, prénoms et coordonnées du délégué de liste :

Civilité	Nom, prénoms	Affectation	Adresse postale	N téléphone	Adresse courriel

En cas de désignation d'un **délégué de liste suppléant (facultative),** nom, prénoms et coordonnées du délégué de liste suppléant :

Civilité	Nom, prénoms	Affectation	Adresse postale	N téléphone	Adresse courriel

Fait à Le

Cachet et signature

Annexe 4

Elections des représentants du personnel aux CAP, à la CCPSTE et à la CCPOH du MAA le 6 décembre 2018

Récépissé de remise de la candidature d'une organisation syndicale

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade)

atteste le dépôt de candidature à l'élection au comité technique coché ci-dessous de l'organisation syndicale suivante :
……

A cocher	Commission administrative paritaire
	Adjoints administratifs
	Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics
	Adjoints techniques du MAA
	Attachés d'administration
	Conseiller principal d'éducation
	Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
	Inspecteurs généraux de l'agriculture
	Inspecteurs de santé publique vétérinaire
	Inspecteur général adjoint
	Professeur de lycée professionnel agricole
	Professeur certifié de l'enseignement agricole
	Secrétaires administratifs
	Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture
	Adjoints techniques
	Assistants-ingénieurs
	Ingénieurs d'études
	Ingénieurs de recherche
	Techniciens
	Inspecteurs de l'enseignement agricole
	Personnels de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
	Ouvriers de l'hydraulique

Fait à le

Cachet et signature

Annexe 5

Elections des représentants du personnel aux CAP, à la CCPSTE et à la CCPOH du MAA le 6 décembre 2018

Décision d'acceptation / de refus de la candidature d'une organisation syndicale

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade)
Accepte / Refuse **[barrer la mention inutile]** la candidature à l'élection au comité technique coché ci-dessous de l'organisation syndicale suivante :
……

A cocher	Commission administrative paritaire
	Adjoints administratifs
	Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics
	Adjoints techniques du MAA
	Attachés d'administration
	Conseiller principal d'éducation
	Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
	Inspecteurs généraux de l'agriculture
	Inspecteurs de santé publique vétérinaire
	Inspecteur général adjoint
	Professeur de lycée professionnel agricole
	Professeur certifié de l'enseignement agricole
	Secrétaires administratifs
	Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture
	Adjoints techniques
	Assistants-ingénieurs
	Ingénieurs d'études
	Ingénieurs de recherche
	Techniciens
	Inspecteurs de l'enseignement agricole
	Personnels de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
	Ouvriers de l'hydraulique

Dans le cas d'un refus de candidature :
Motif du refus :

N'est pas une organisation syndicale de fonctionnaires affiliée à une union syndicale de fonctionnaires
N'est pas constitué depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts
Ne satisfait pas aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Fait à le

Cachet et signature

Annexe 6

Elections des représentants du personnel aux CAP, à la CCPSTE et à la CCPOH du MAA le 6 décembre 2018

Acceptation de la liste des candidats d'une organisation syndicale

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade)

Accepte la liste des candidats à l'élection au comité technique coché ci-dessous de l'organisation syndicale suivante : ……

A cocher	Commission administrative paritaire
	Adjoints administratifs
	Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics
	Adjoints techniques du MAA
	Attachés d'administration
	Conseiller principal d'éducation
	Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
	Inspecteurs généraux de l'agriculture
	Inspecteurs de santé publique vétérinaire
	Inspecteur général adjoint
	Professeur de lycée professionnel agricole
	Professeur certifié de l'enseignement agricole
	Secrétaires administratifs
	Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture
	Adjoints techniques
	Assistants-ingénieurs
	Ingénieurs d'études
	Ingénieurs de recherche
	Techniciens
	Inspecteurs de l'enseignement agricole
	Personnels de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
	Ouvriers de l'hydraulique

Fait à le

Cachet et signature

Annexe 7

Elections des représentants du personnel aux CAP, à la CCPSTE et à la CCPOH du MAA le 6 décembre 2018

Refus de la liste des candidats d'une organisation syndicale

Responsable central du scrutin :
Ne cocher qu'une seule case

☐ SG ☐ DRAAF ☐ DRIAAF ☐ DAAF ☐ Dir/serv. AC

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade)
Refuse la candidature à l'élection au comité technique coché ci-dessous de l'organisation syndicale suivante :
……

A cocher	Commission administrative paritaire
	Adjoints administratifs
	Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics
	Adjoints techniques du MAA
	Attachés d'administration
	Conseiller principal d'éducation
	Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
	Inspecteurs généraux de l'agriculture
	Inspecteurs de santé publique vétérinaire
	Inspecteur général adjoint
	Professeur de lycée professionnel agricole
	Professeur certifié de l'enseignement agricole
	Secrétaires administratifs
	Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture
	Adjoints techniques
	Assistants-ingénieurs
	Ingénieurs d'études
	Ingénieurs de recherche
	Techniciens
	Inspecteurs de l'enseignement agricole
	Personnels de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
	Ouvriers de l'hydraulique

Dans le cas d'un refus de candidature :
Motif du refus :

La liste de candidats ne comprend pas un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir par grade auxquels elle candidate ;
La liste ne respecte pas le critère de la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Fait à le

Cachet et signature

Annexe 8

Elections des représentants du personnel aux CAP, à la CCPSTE et à la CCPOH du MAA le 6 décembre 2018

Décision de refus de candidature sur la liste des candidats d'une organisation syndicale

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade)
Refuse l'inscription sur la liste d'un ou de plusieurs candidats à l'élection au comité technique coché ci-dessous de l'organisation syndicale suivante :……...

A cocher	Commission administrative paritaire
	Adjoints administratifs
	Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics
	Adjoints techniques du MAA
	Attachés d'administration
	Conseiller principal d'éducation
	Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
	Inspecteurs généraux de l'agriculture
	Inspecteurs de santé publique vétérinaire
	Inspecteur général adjoint
	Professeur de lycée professionnel agricole
	Professeur certifié de l'enseignement agricole
	Secrétaires administratifs
	Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture
	Adjoints techniques
	Assistants-ingénieurs
	Ingénieurs d'études
	Ingénieurs de recherche
	Techniciens
	Inspecteurs de l'enseignement agricole
	Personnels de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
	Ouvriers de l'hydraulique

Candidature refusée : Nom, prénom, affectation… pour le motif suivant :

☐ N'est pas électeur à cette CAP ☐ N'est pas éligible au grade auquel il est candidat ☐ Figure sur plusieurs listes de la même CAP
☐ Autre motif

Candidature refusée : Nom, prénom, affectation… pour le motif suivant :

☐ N'est pas électeur à cette CAP ☐ N'est pas éligible au grade auquel il est candidat ☐ Figure sur plusieurs listes de la même CAP
☐ Autre motif

Candidature refusée :. Nom, prénom, affectation… pour le motif suivant :

☐ N'est pas électeur à cette CAP ☐ N'est pas éligible au grade auquel il est candidat ☐ Figure sur plusieurs listes de la même CAP
☐ Autre motif

Délai de proposition d'une autre candidature : ……

Fait à le
Cachet et signature

Annexe 9

Elections des représentants du personnel aux CAP, à la CCPSTE et à la CCPOH du MAA le 6 décembre 2018

Modèle de liste de candidats / bulletin de vote format A6

MAA

Election des représentants du personnel à la commission administrative (ou consultative) paritaire des……..

Scrutin du 6 décembre 2018

Union de syndicat à caractère national Le nom et/ou le logo	[Union de syndicat à caractère national Le nom et/ou le logo] **(En cas de candidature commune)**	[Union de syndicat à caractère national Le nom et/ou le logo] **(En cas de candidature commune)**
Syndicat (en grades en cas de liste commune)	Civilité Nom Prénom(s)	Direction/Etablissement et site

Annexe 10
Caractéristiques du matériel de vote

<table>
<tr><th></th><th></th><th colspan="2">couleur</th><th colspan="2">impression</th><th></th></tr>
<tr><th>matériel</th><th>description</th><th>CAP</th><th>CCP</th><th>CAP et CCP nationales</th><th>CCP locales</th><th>Envoi postal (hors matériel local)</th></tr>
<tr><td>notice explicative</td><td></td><td colspan="2">blanc</td><td rowspan="5">prestataire marché national</td><td rowspan="6">gestion locale</td><td rowspan="6">Aux bureaux de vote spéciaux (DRAAF, DAAF, DDI, EPL, ens sup, DAC) par le prestataire, avec majoration de 20%
Aux sections de vote par le BVS
Majoration de sécurité de 20% du matériel de la région livrée à la D(R)AAF</td></tr>
<tr><td>profession de foi</td><td>A4 recto verso, à produire par les OS</td><td colspan="2">blanc</td></tr>
<tr><td>bulletin de vote</td><td>imprimé (scrutin, sigle OS, liste de candidats...), à produire par les OS</td><td rowspan="3">violet</td><td rowspan="3">violet</td></tr>
<tr><td>enveloppe n°1</td><td>vierge, 9x14cm</td></tr>
<tr><td>enveloppe n°2</td><td>mentionne scrutin, à compléter par l'électeur 11,4x16,2cm</td></tr>
<tr><td>enveloppe n°3 (T ou préaffranchie)</td><td>comporte adresse BVS ou section de vote
Pour les agents votant par correspondance</td><td colspan="2"></td><td>gestion nationale</td></tr>
</table>

Annexe 11

Elections des représentants du personnel aux CAP, à la CCPSTE et à la CCPOH du MAA le 6 décembre 2018

Modalités de répartition des sièges

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque CAP est fonction des effectifs comptabilisés dans chaque corps administratif.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle :

- Etape 1 : calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

- Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

- Etape 3 : (si nécessaire) répartition du reste à la plus forte moyenne

Pour chaque liste :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus + 1}}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution après tirage au sort, réalisé en présence d'un ou de plusieurs représentants d'organisations syndicales.

- Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Exemple de répartition des sièges
3 sièges de titulaires à pourvoir dont 2 sièges dans le garde G1 et 1 siège dans le grade G2

- Nombre de votants : 25
- Suffrages valablement exprimés : 21

Organisation A : 11 suffrages
Organisation B : 6 suffrages
Organisation C : 4 suffrages

- Quotient électoral = 7

1 sièges pour l'organisation A
0 sièges pour l'organisation B
0 siège pour l'organisation C

Il reste deux sièges à pourvoir.

 Moyenne

Organisation A :	5,5	(11 / (1+1))
Organisation B :	6	(6 / (0+1))
Organisation C :	4	(4 / (0+1))

Le neuvième siège est attribué à l'organisation B

 Moyenne

Organisation A :	5,5	(11 / (1+1))
Organisation B :	3	(6 / (1+1))
Organisation C :	4	(4 / (0+1))

Le dixième siège est attribué à l'organisation A

 Sièges obtenus :

Organisation A :	2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants
Organisation B :	1 sièges titulaires + 1 sièges suppléants
Organisation C :	0 siège titulaire + 0 siège suppléant

L'organisation A ayant droit au plus grand nombre de sièges, celle-ci choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Cependant elle ne peut empêcher par son choix l'organisation B et C d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune liste n'a présenté de candidats pour le ou les grades considérés.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

La désignation des représentants s'opère de la manière suivante :

- **Organisation A : 1 titulaire et 1 suppléant dans le grade G1**
- **1 titulaire et 1 suppléant dans le grade G2**
- **Organisation B : 1 titulaire et 1 suppléant dans le grade G1**

En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Annexe 12
Modèle type de la fiche de liaison

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 6 DECEMBRE 2018																															
														Poids estimé:													N°structure				
KITS PREVUS POUR LES VOTES AUX SCRUTINS ORGANISES PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE																															
Structure																															
	Contact livraison n°1 :																														
	Contact livraison n°2 :																														
Adresse de livraison :																															
	Horaires livraison : 9h-12h/14h-17h																														
	Remarques livraison : Fermeture à 16 h 30 le vendredi																														
		1 - CTM	2 - Section qualité	3 - CTEA	4 - CTSD	18 - CAP Adj adm	19 - CAP Adj techens	20 - CAP Adj tech	21 - CAP Att	22 - CAP CPE	23 - CAP IAE	25 - CAP ISPV	27 - CAP PLPA	28 - CAP PCEA	29 - CAP SA	30 - CAP TSMA	31 - CAP Adj techER	34 - CAP IR FR	35 - CAP T FR	36 - CAP IPEF	38 - CCP Dir EPL	41 - CCP ACEN	42 - CCP A/T – A	43 - CCP A/T - B et C	46 - CCP SU - C	Total
Nombre d'électeurs																															
Nombre de kits																															
Electeurs dans la région																															
Matériel livré non assemblé en kits :																															
Enveloppes n°2 : votes aux CT nationaux par correspondance (agents absents…) et vote au CTM en D(R)AAF pour tous les agents																															0
Bulletins de vote pour les votes à l'ume (nombre de bulletins de chaque organisation candidate)																															0
Enveloppes n°1 vierge pour les votes à l'ume aux CT nationaux																															0
Rappels :																															
Le matériel est à remettre en mains propres aux agents, contre émargement.																															
Votes par correspondance : voter dès réception, pour assurer l'arrivée du vote pour le 6/12.																															
Vote à l'ume : rappeler aux agents de venir avec le matériel de vote remis.																															
En cas de matériel insuffisant, s'adresser en 1er lieu à la D(R)AAF																															

Annexe 13

LISTE DES RÉFÉRENTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES AU NIVEAU NATIONAL

Organisation syndicale	Référent(s)	Contact
Alliance du trèfle	Annick PINARD	alliancedutrefle@agriculture.gouv.fr
UNIPEF		contact@unipef.org
UNSA		unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr
	Philippe COSTA	costa.philippe@orange.fr
FO agriculture		foagriculture.elections.syndicats@agriculture.gouv.fr
CGT Agri	Eliane BOCQUET	eliane.bocquet@agriculture.gouv.fr
	Thierry JACOB	thierry.jacotin@educagri.fr
	Isabelle JACOTIN	isabelle.jacob@educagri.fr
CFDT		cfdt@agriculture.gouv.fr
	Gisèle BAULAND	gisele.bauland@educagri.fr
Sud Rural Territoires	Jean-Philippe DANIEL	jean-philippe.daniel@tarn.gouv.fr
	Stéphanie DUBAIS (copie)	stephanie.dubais@educagri.fr
	Dominique BLIVET (copie)	dominique.blivet@educagri.fr
SNETAP FSU	Jean-Marie LEBOITEUX	snetap@snetap-fsu.fr
	Fabrice CARDON	fabrice.cardon@educagri.fr
SNUITAM FSU	Jean-Claude GAUTIER	snuitam.fsu@agriculture.gouv.fr